



La fiche pratique : In



Comprendre et utiliser ses droits : **FO** à vos côtés

Fiche N°37

Le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade

Sous CCN :

Article L2225-65-1 et L2225-65-2 du code du travail

Sous statut 2003 : décret 2015-580 du 28 mai 2015

L'essentiel à retenir : Un agent de Pôle emploi peut, en accord avec la direction, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, au bénéfice d'un autre agent qui doit accompagner un enfant à charge de moins de 20 ans atteint d'une affection obligeant à une présence soutenue.

Le principe

"un salarié peut, sur sa demande et en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un CET, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants"

Personnel concerné

Applicable depuis le 11 mai 2014 aux agents de droit privé
Un décret en Conseil d'Etat du 28 mai 2015 (décret 2015-80) détermine les conditions d'application de la loi aux agents publics.

Jours pouvant être cédés

L'agent qui souhaite céder des jours peut céder :

- Des congés payés dans la limite de 5 jours
- Des jours épargnés dans le CET monétisable
- Des jours épargnés dans le CET non monétisable
- Des JRTT ou JNTP
- Des Jours de Fractionnement
- Des jours de congés d'ancienneté
- Des jours mobiles

Situation de l'agent bénéficiaire

L'agent produit un **certificat médical** établi par le médecin qui suit l'enfant à ce titre et qui atteste de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident de l'enfant de moins de 20 ans, ainsi que du caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants

Le collègue bénéficiaire conserve le bénéfice de sa rémunération pendant la période d'absence, laquelle sera assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté

Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

Procédure

Pour l'agent bénéficiaire :

S'il remplit les conditions d'octroi de "don de jours de repos" il doit produire à son gestionnaire paie le certificat médical ci-dessus défini et indiquer les périodes d'absence correspondantes

Pour l'agent donateur :

Il doit signaler à son gestionnaire paie le nombre de jours cédés et le compteur à débiter pour le compte de l'agent bénéficiaire à l'aide du formulaire

Le point de vue FO : Issue d'une initiative dans une entreprise, ce don permet l'expression de la solidarité entre les collègues. **FO** soutien cette initiative et regrette que notre employeur n'en fasse pas la publicité.